



KRAV MAGA VELIZY-VILLACOUBLAY



Règlement intérieur du club

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts et par la même préciser le fonctionnement interne de l'Association KRAV MAGA VELIZY VILLACOUBLAY aussi désignée KMMVV.

Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts de l'Association ont prééminence.

L'accès de la salle et des cours n'est accessible qu'aux personnes à jours de leur cotisation dossier complet.

Article 1 : Tout membre s'engage à respecter les principes du club utilisés pour l'enseignement des techniques propres au Krav-Maga ; En outre, tout membre doit faire preuve d'honnêteté, d'humilité, de non agressivité et respecter ses partenaires de travail sous peine d'exclusion du club.

Article 2 : L'adhésion est valable pour la saison sportive de septembre à fin juin.

Article 3 : Les cotisations comprennent notamment la License, la souscription à une assurance. L'utilisation des divers moyens de communication de l'information, l'acquisition de matériel,

Le club est affilié à la FKMDS, et tout autre organisme nécessaire.

L'adhérent peut souscrire une assurance personnelle complémentaire.

Article 4 : Les membres, après avoir pris connaissance de ce règlement intérieur devront signer l'engagement sur l'honneur lors de l'adhésion. Le club ne sera en aucun cas responsable de tout manquement au présent règlement.

Article 5 : Les membres de l'association sont soumis à une certaine obligation de réserve et de fait ne sont pas habilités à faire des communications officielles au nom de l'association et diffuser de quelque façon que ce soit les techniques enseignées.

Article 6 : Les membres peuvent consulter les statuts sur demande auprès du siège social et en préfecture.

Article 7 : Les membres qui quittent l'association en cours d'année ne peuvent se prévaloir du remboursement des cotisations versées.

Article 8 : L'adhésion emporte obligation de respecter le matériel, les locaux, l'environnement des activités, les horaires des cours et les règles élémentaires d'hygiène.

Article 9 : La pratique de l'activité suppose un équipement obligatoire devant être pris en charge individuellement (protège dents, protèges tibia, coquille, mitaines de combat, etc....)

Article 10 : Tous les membres s'engagent à n'utiliser les techniques de défenses uniquement pendant les cours ou dans le cas extrême de légitime défense (art 416 et 417 du code pénal).

Article 11 : Tous les membres de l'association doivent se présenter au cours avec une tenue vestimentaire adaptée (prévoir une seconde paire de chaussure) à la pratique du Krav maga.

Article 12 : Pour devenir membre de l'association, il est nécessaire de se munir d'un certificat médical de moins de trois mois autorisant la pratique du Kava maga. L'acquittement de la cotisation annuelle est également obligatoire.